

## **Ministère des solidarités et de la santé, Informations sur la conduite à tenir par les professionnels relative à la prise en charge du corps des défunts atteints ou probablement atteints de la COVID19 au moment de leur décès, 17.02.2021**

17/02/2021

Cette information détaille la conduite à tenir relative à la prise en charge du corps des défunts atteints ou probablement atteints de la COVID19 au moment de leur décès aux employeurs et directeurs d'établissements accueillant des personnes âgées et /ou handicapées.

Les mesures à prendre en cas de décès d'une personne atteinte ou probablement atteinte de la Covid-19 entendue comme celle dont le décès survient moins de dix jours après la date des premiers signes cliniques ou la date de test ou examen positif sont les suivantes :

- Autoriser les visites des proches dans les chambres pour les situations de fin de vie, au moment du décès et de la présentation du corps.
- Maintenir les mesures barrières
- Faire constater le décès
- Explanter les prothèses fonctionnant avec une pile
- Réaliser la toilette mortuaire
- Les soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 du code général des collectivités territoriales sont interdits
- Envelopper le corps dans une housse mortuaire
- Organiser la présentation du corps aux proches
- Après la fermeture de la housse mortuaire, son ouverture n'est plus autorisée
- La mise en bière dans un cercueil simple